

ARRÊTÉ N° 2023_418

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2023 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR LA FONDATION JEUNESSE FEU VERT SISE 35 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY À EPINAY-SUR-SEINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-347 du 30 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par la Fondation « Jeunesse Feu Vert » sise 23 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018_565 du 6 décembre 2018 portant extension du service de prévention spécialisée géré par l'association « Jeunesse Feu Vert » ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022_398 du 30 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par la fondation « Jeunesse Feu Vert » sise 23 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2023-351 du 15 septembre 2023 relatif à la dotation globale 2023 du service de prévention spécialisée géré par la fondation « Jeunesse Feu Vert » sise 35 rue de Lattre de Tassigny, 93800 Epinay-sur-Seine ;

Vu la convention conclue entre le Département et la Fondation « Jeunesse Feu Vert » en date du 13 octobre 2008 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 22 novembre 2022 par la fondation « Jeunesse Feu Vert » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 16 mars 2023 et transmises au service

de prévention spécialisée par courriel du 31 juillet 2023 ;

Vu le courrier de contestation formulée par M. Loic Meignan, directeur administratif et financier de la fondation « Jeunesse Feu Vert » reçu le 9 août 2023 ;

Vu les propositions budgétaires modificatives formulées par les services départementaux en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par la fondation « Jeunesse Feu Vert » sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|--------------|
| DÉPENSES | GROUPE I : | | 3 210 031,29 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 203 932,00 | |
| | GROUPE II : | 2 566 706,87 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | GROUPE III : | 398 864,07 | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | REPRISE DU DÉFICIT N-2 | 40 528,35 | |
| RECETTES | GROUPE I : | | 3 210 031,29 |
| | Produits de la tarification | 2 821 148,29 | |
| | GROUPE II : | | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 377 583,00 | |
| | GROUPE III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | 11 300,00 | |

ARTICLE 2. - Le montant précisé à l'article 3 est calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de - 40 528,35 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2023 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par la fondation « Jeunesse Feu Vert » est fixée à 2 821 148,29 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 235 095,69 € par mois.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023_351 du 15 septembre 2023.

ARTICLE 6. - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2023 et ceux prévus par la dotation 2023 fixée ci-dessus.

ARTICLE 7. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 9. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le